ECOLE DE MUSIQUE COUSERANS-PYRENEES

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École de Musique Couserans-Pyrénées. Il s'applique à **tous les élèves de l'École de Musique, ainsi qu'à toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement.**

Les élèves sont également tenus de se conformer aux règles énoncées par celui-ci lors des activités pédagogiques organisées à l'extérieur. Le règlement intérieur de l'École de Musique Couserans-Pyrénées est tenu à la disposition de chacun à l'accueil de l'établissement. Il est également disponible sur le site de l'École de Musique Couserans-Pyrénées.

Lors de son inscription à l'École de Musique Couserans-Pyrénées, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour la personne dont ils sont responsables.

Table des matières

Chapitre I – Accès et sécurité .....p 4

Article 1.1. Accès à l'École de Musique.....p 4
Article 1.1.1. Horaires.....p 4
Article 1.1.2. Restriction d'accès.....p 4
Article 1.1.3. Contrôle des accès à l'établissement.....p 5
Article 1.1.3.1. Accès des élèves.....p 5
Article 1.2. Sécurité.....p 5

Chapitre II – Scolarité des élèves .....p 6

Article 2.1. Organisation de l'enseignement.....p 6
Article 2.2. Fonctionnement logistique.....p 6
Article 2.3. Règlement des études.....p 7
Article 2.4. Admission à l'École de Musique Couserans Pyrénées.....p 7
Article 2.4.1. Conditions générales d'admission.....p 7
Article 2.4.2. Conditions spécifiques d'admission.....p 7
Article 2.5. Conditions d'inscription.....p 7
Article 2.5.1. Conditions générales.....p 7
Article 2.5.2. Réinscriptions.....p 8
Article 2.6. Droits d'inscription.....p 8
Article 2.7. Remboursement.....p 8
Article 2.8. Modalités de remboursement.....p 9
Article 2.9. Assurances.....p 9
Article 2.10. Obligations des élèves.....p 9
Article 2.10.1. Assiduité.....p 9
Article 2.10.2. Ponctualité.....p 9
Article 2.10.3. Participation.....p 9
Article 2.10.4. Réalisation.....p 10
Article 2.10.5. Fournitures scolaires et matériels pédagogiques.....p 10
Article 2.11. Contrôles et examens.....p 10
Article 2.12. Suppression des effectifs de l'École de Musique.....p 10
Article 2.13. Documents de scolarité.....p 11

Chapitre III – Vie scolaire .....p 11

Article 3.1. Tenue et hygiène.....p 11

Article 3.2. Comportements prohibés.....p 11
Article 3.3. Respect du droit à l'image, du droit de l'image et du droit d'auteur.....p 12
Article 3.4. Règles relatives à l'utilisation des biens et des lieux.....p 12
Article 3.4.1. Utilisation des ressources de l'École de Musique.....p 12
Article 3.4.1.1. Utilisation du parc instrumental : location d'instruments.....p 12
Article 3.4.1.2. Matériel pédagogique mis à disposition des enseignants.....p 13
Article 3.4.2. Utilisation des salles.....p 13
Article 3.4.2.1. Salles de cours.....p 13
Article 3.5. Perte et vol.....p 13
Article 3.6. Responsabilité.....p 13
Article 3.7. Report des cours.....p 14
Article 3.8. Santé et sécurité.....p 14

Chapitre IV – Discipline.....p 14

Article 4.1. Mesures disciplinaires à l'égard des élèves.....p 14

Chapitre V – Mise en œuvre du règlement intérieur.....p 15

Article 5.1. Adoption.....p 15
Article 5.2. Exécution.....p 15
Article 5.3. Modification du règlement intérieur.....p 15
Article 5.4. Situations non prévues.....p 15

Article 1.1. Accès à l'École de Musique

Article 1.1.1. Horaires

Les horaires d'ouverture tiennent compte des horaires des cours des différentes disciplines ainsi que des heures d'ouverture du secrétariat.

Le secrétariat est ouvert :

- Le mardi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00.
- Le mercredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- Le jeudi de 9 h à 12 h 00.

Article 1.1.2. Restriction d'accès

En vertu de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans les lieux publics, nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage sauf si celle-ci est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée pour des raisons de santé ou des motifs professionnels ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. Il est formellement interdit d'introduire toute substance illicite dans l'École de Musique. Les élèves ne peuvent introduire au sein de l'École de Musique des personnes étrangères à celle-ci. L'accès à l'École de Musique est interdit aux animaux. L'accès des parents et/ou des accompagnants aux salles de cours peut être envisagé auprès du secrétariat et en concertation avec l'enseignant concerné.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'école pour y donner des leçons particulières à caractère privé. Ils sont autorisés à utiliser leur salle de cours en dehors des heures de cours et de prestations pédagogiques, afin de préparer les leçons.

Article 1.1.3. Contrôle des accès à l'établissement

Article 1.1.3.1. Accès des élèves

L'accès à l'École de Musique est situé au 42 boulevard Frédéric Arnaud à Saint-Girons, ainsi qu'au 75 avenue Fernand Loubet à Sières Saint-Girons (09200). Les élèves âgés entre 5 et 12 ans peuvent être accompagnés dans l'École de Musique jusqu'à la salle de cours, par des personnes dûment habilitées. À cet effet, les représentants légaux de l'enfant remettent dès l'inscription, la liste des personnes autorisées à accompagner l'enfant.

Article 1.2. Sécurité

Les consignes de sécurité, les consignes de lutte contre l'incendie et les plans d'évacuation sont affichés dans l'enceinte de l'École de Musique. Des exercices d'évacuation sont organisés au moins une fois par an. L'utilisation des extincteurs est exclusivement réservée à la lutte contre un départ de feu. L'activation des systèmes « alarmes incendies », sans raison valable est totalement proscrite. Il est strictement interdit de les manipuler sans raison de sécurité sous peine de sanctions, voir Chapitre IV – Discipline. Ils doivent rester en permanence accessibles. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité du bâtiment.

Les déclencheurs doivent être percutés uniquement si une personne constate un départ de feu ou des fumées suspectes. Il est formellement interdit de les utiliser en dehors de ces cas. Le boîtier de désenfumage sert à faire évacuer les fumées toxiques vers l'extérieur du bâtiment. Seules les personnes habilitées ont l'autorisation de le manipuler.

Au déclenchement de l'alarme incendie, toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement doit immédiatement et calmement évacuer le bâtiment par la sortie la plus proche. Une signalétique spécifique permet d'accéder aux sorties de secours. La réintégration du bâtiment ne se fera que sur instruction de la cheffe de service de l'École de Musique. Il est interdit d'encombrer les circulations liées au cheminement d'évacuation. Il est strictement interdit d'utiliser tout dispositif (cale, etc.) empêchant la fermeture automatique des portes. Les portes disposant d'un bras de fermeture doivent être maintenues fermées en toute circonstance. Les plans d'évacuation et les consignes d'urgence sont affichés à chaque niveau dans l'établissement.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident doit le signaler à l'agent du secrétariat, charge à lui de prévenir le conseiller de prévention. Les objets susceptibles de causer des dégradations ou des dommages corporels sont strictement interdits dans l'enceinte de l'École de Musique ainsi que dans le cadre de toutes activités pédagogiques à l'extérieur de l'établissement. Ils peuvent être confisqués par la direction, un enseignant, un agent administratif ou technique de l'École de Musique.

Le port d'armes de toute nature et d'objets dangereux, tranchants, contondants, sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Tout

contrevenant s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement. Voir chapitre IV – Discipline. Il est strictement interdit de fumer et de vapoter au sein de l'établissement. Les boissons alcoolisées et les produits stupéfiants sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Toute personne en état d'ébriété dans les locaux fera l'objet d'une exclusion immédiate.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles. La consommation de tabac, d'alcool et de toute substance prohibée par la loi est interdite. La nourriture et les boissons, à l'exception des collations, sont interdits en dehors des lieux prévus à cet effet.

Chapitre II – Scolarité des élèves

Article 2.1. Organisation de l'enseignement

L'École de Musique s'emploie à donner une formation globale à ses élèves, conformément au Schéma National d'Orientation Pédagogique du ministère de la Culture et aux schémas d'orientation pédagogique pour l'enseignement de la musique. Que l'élève ait choisi un cursus de base ou un parcours « pratique collective », il est important d'éviter la segmentation des apprentissages. La conception d'une formation artistique doit être globale pour être cohérente, elle est fondamentale dans la construction des compétences.

Article 2.2. Fonctionnement logistique

La présence des parents d'élèves au cours n'est admise qu'après accord des enseignants concernés. Chaque présence doit faire l'objet d'une autorisation ponctuelle et limitée de la part de l'enseignant. L'accès aux lieux de cours sans autorisation est interdit à toute personne étrangère à l'école.

La période de pré-rentrée est consacrée :

- À l'accueil, l'inscription et l'orientation des élèves ;
- À l'information des parents d'élèves et des élèves ;
- À l'organisation des emplois du temps ;
- Aux réunions de préparation à caractère pédagogique.

Article 2.3. Règlement des études

Il définit le déroulement de la scolarité en cohérence avec le Schéma National d'Orientation Pédagogique. Le règlement des études est approuvé par le Conseil d'établissement. Il constitue une annexe au présent règlement.

Article 2.4. Admission à l'École de Musique Couserans-Pyrénées

L'École de Musique Couserans-Pyrénées offre une égalité d'accès à la formation. L'établissement respecte le principe d'égal accès au service public, sans discrimination d'aucune sorte, dans la limite des places disponibles.

Article 2.4.1. Conditions générales d'admission

L'École de Musique Couserans-Pyrénées est un établissement public intergénérationnel. À ce titre, il accueille des enfants à partir de 5 ans et des adultes sans limite d'âge. Il propose un enseignement initial organisé en cursus, hors temps scolaire (enseignement dit « cursus de base »).

Elle accueille les adultes amateurs dans les pratiques collectives (ateliers, ensembles et orchestre) et leur propose un enseignement personnalisé dans le cadre du « cursus de base » ou d'un parcours spécifique « pratique collective ». Dans le cadre du « cursus de base », la formation musicale (FM) est obligatoire.

Article 2.4.2. Conditions spécifiques d'admission

Lors de l'inscription, il est demandé à l'élève de notifier trois choix d'instrument au maximum afin de lui permettre éventuellement d'intégrer l'École de Musique, si certaines classes étaient saturées.

Article 2.5. Conditions d'inscription

Article 2.5.1. Conditions générales

La date d'inscription des nouveaux élèves fait l'objet d'une publicité locale par voie de presse et sur le site internet de l'École de Musique Couserans-Pyrénées. Les nouveaux élèves sont admis dans les classes en fonction des places disponibles. Dans le cas où des élèves arriveraient d'autres établissements, ils seraient auditionnés par les enseignants afin d'évaluer leur niveau.

Article 2.5.2. Réinscriptions

Un courriel est envoyé aux usagers déjà inscrits pour les informer des dates de la période de réinscription. La fiche d'inscription est téléchargeable sur le site internet de l'École de Musique Couserans-Pyrénées. Elle doit être dûment complétée et signée et transmise au secrétariat. Les élèves non réinscrits dans les délais perdent la priorité d'inscription dont bénéficient les anciens élèves. Ils peuvent se réinscrire lors des inscriptions des nouveaux élèves. Leur réintégration dépend alors de la place disponible dans les classes.

Article 2.6. Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire. L'inscription vaut acceptation du règlement intérieur et est subordonnée à l'acquittement des droits annuels d'inscription. L'inscription est effective après le paiement des droits. Quel que soit le choix du règlement (annuel, semestriel ou trimestriel), celui-ci doit être remis au moment de l'inscription. Le règlement s'effectue auprès de la régisseuse de l'École de Musique. Les droits d'inscription/réinscription pour les élèves sont réglés, soit par chèque (à l'ordre du Trésor Public), soit en numéraire (espèces).

Une facture acquittée est adressée au nom de la partie versante. En cas d'inscription en cours d'année, le montant dû pour une année scolaire sera égal au prorata du nombre de mois restants. En cas d'abandon en cours d'année, les droits d'inscription pour l'année considérée restent exigibles et ne sont pas remboursables, sauf cas particulier, voir « Article 2.7. Remboursement ». Pour les cours d'Éveil 1 et 2 ainsi que pour les : première, deuxième et troisième années, trois cours d'essais gratuits sont proposés. À l'issue de ces essais, l'inscription sera due.

Article 2.7. Remboursement

Seules les démissions liées à des cas de force majeure ou à des cas particuliers qui seront soumis à l'approbation de la cheffe de service, pourront faire l'objet d'un remboursement des droits d'inscriptions. Entrent notamment dans ce cadre :

- Déménagement à plus de 50 km ;
- Raison de santé affectant l'élève et rendant impossible la pratique de la musique pendant au moins 3 mois consécutifs.

Article 2.8. Modalités de remboursement

Les demandes de remboursement doivent être adressées par courrier à l'École de Musique. Elles doivent indiquer le motif de la demande et être obligatoirement accompagnées de pièces justificatives (arrêté de mutation, courrier de l'employeur, certificat médical…). Le remboursement sera calculé au prorata des mois restant à effectuer.

Article 2.9. Assurances

Il est demandé aux familles de contracter une assurance couvrant les accidents ou les dommages matériels ou corporels dont un élève pourrait être la cause ou la victime. L'attestation de responsabilité civile doit être fournie lors de l'inscription.

Article 2.10. Obligations des élèves

Article 2.10.1. Assiduité

L'élève est tenu d'assister à l'ensemble de ses cours de façon assidue. La formation musicale est obligatoire tout au long du « cursus de base » des études musicales. Toute absence d'un élève doit être justifiée, signalée dans les meilleurs délais auprès de la secrétaire. Des autorisations exceptionnelles de dispense de cours peuvent, néanmoins, sur demande écrite et motivée, être accordées par la cheffe de service, après consultation des enseignants concernés. En cas d'absences répétées et restées sans excuses, les parents sont contactés par le secrétariat.

Article 2.10.2. Ponctualité

L'élève est tenu d'arriver à l'heure à son cours. Tout retard nécessite une excuse.

Article 2.10.3. Participation

La participation des élèves à l'ensemble des activités mises en place par les enseignants fait partie intégrante de l'enseignement. Elle concerne les auditions, les concerts, les spectacles prévus dans le cadre des études, ainsi que les répétitions qui y sont liées. Ces activités peuvent, le cas échéant, se situer à l'extérieur de l'établissement. Les familles ont en charge le transport de l'élève sur le lieu de la manifestation. Les activités organisées par l'École de Musique dans un but pédagogique et d'animation, en concertation avec les enseignants, s'intègrent à la formation suivie par l'élève.

Article 2.10.4. Réalisation

Un travail personnel, par une pratique régulière de son art en dehors du temps de cours, conditionne la progression de l'élève.

Article 2.10.5. Fournitures scolaires et matériels pédagogiques

L'élève est tenu d'apporter le matériel nécessaire à sa pratique artistique (instrument, ouvrages pédagogiques, partitions, accessoires, carnet, etc.). Chaque élève doit se procurer les partitions demandées par les enseignants dans les plus courts délais. Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance pour tout instrument dont elles sont propriétaires. Pour toute mise à disposition d'un instrument par l'établissement, l'assurance est obligatoire dans tous les cas.

La vente, par le personnel de l'École de Musique, aux usagers de l'établissement ou à leur famille, d'instruments de musique, d'accessoires d'instruments, de partitions, de disques ou cassettes, de méthode ou de tout autre ouvrage, appartenant à l'École de Musique ou ayant trait à l'enseignement est formellement interdite.

Article 2.11. Contrôles et examens

Conformément au règlement des études, les enseignants de l'École de Musique sont responsables, au sein des cycles, de la progression de leurs élèves. Celle-ci est évaluée en cours de cycle sous la forme d'un contrôle continu et d'auditions en fin de cycle. La fin d'un cycle est marquée par un examen qui se déroule devant un jury dont les membres n'appartiennent pas à l'équipe enseignante de l'établissement. Les examens sont organisés par le Conseil Départemental de l'Ariège. Un élève peut demeurer dans son cycle d'études une année supplémentaire. La captation audio ou vidéo d'un contrôle ou d'un examen est formellement interdite.

Article 2.12. Suppression des effectifs de l'École de Musique

Perdront le statut d'élève de l'École de Musique et seront supprimés des effectifs :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues.
- Les élèves ayant informé l'administration de leur abandon de « cursus de base » ou de leur désistement par écrit.
- Les élèves absents plus de 3 fois, sans justification, lorsque les appels téléphoniques et les courriers adressés à ceux-ci ou à leurs représentants sont demeurés sans réponse.
- Les élèves qui ne sont pas à jour du paiement de leurs frais de scolarité, après mise en demeure de paiement restée infructueuse suivant un délai

de préavis d'un mois. Ceux-ci restent cependant redevables pour l'année scolaire en cours.

En cas de perte du statut d'élève, hormis pour raison de santé ou de mutation professionnelle (avec justificatif à l'appui), les frais de scolarité ne sont pas remboursés.

Article 2.13. Documents de scolarité

Toute demande de documents liée à la scolarité doit être adressée au secrétariat de l'École de Musique. La facture des frais de scolarité est adressée au payeur à la réception du règlement, qu'il soit annuel, semestriel ou trimestriel.

Chapitre III – Vie scolaire

Article 3.1. Tenue et hygiène

Il est demandé aux élèves de l'École de Musique une attitude et une tenue vestimentaire convenables. Le port de signes et/ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits dans l'enceinte de l'établissement et lors des activités extérieures organisées dans le cadre de l'enseignement. Les élèves se doivent d'avoir une hygiène correcte avant de se présenter en cours.

Article 3.2. Comportements prohibés

Afin de respecter les missions pédagogiques et de diffusion artistique de l'École de Musique, l'usage des téléphones portables est interdit dans les salles de classe, en situation pédagogique, en répétition, audition et concert. Toute agression verbale et a fortiori toute agression physique, constitutive d'une faute grave, sont prohibées. De même, sont interdits les comportements menaçants, les attitudes provocatrices, les insultes, les gestes inappropriés ou susceptibles de perturber le bon déroulement des activités d'enseignement et de troubler l'ordre dans l'établissement.

Dès lors qu'un élève est ou se sent agressé verbalement ou physiquement, celui-ci doit rechercher l'intervention d'un médiateur adulte membre du personnel de l'École de Musique. La famille doit en informer la direction de l'École de Musique.

Article 3.3. Respect du droit à l'image, du droit de l'image et du droit d'auteur

Chacun doit respecter le droit à l'image de toute personne présente dans l'enceinte de l'École de Musique. Toute prise de photographie et tout enregistrement

audio ou vidéo d'un élève sont soumis à l'accord préalable de l'élève et/ou des représentants légaux de l'élève mineur. L'autorisation ou le refus de la diffusion d'image est mentionné sur la fiche d'inscription. L'École de Musique sollicite l'accord des représentants légaux des élèves mineurs et l'autorisation des élèves majeurs pour la captation et l'utilisation de leur image dans le cadre d'actions de communication de l'établissement ou de la collectivité. Seul le personnel de l'École de Musique désigné et/ou un photographe expressément autorisé sont habilités à fixer et reproduire des images d'élèves lors de manifestations publiques.

L'École de Musique met à disposition de ses enseignants des moyens de reprographie dont l'usage est réglementé et qui obligent à l'apposition d'un timbre par feuillet, fourni par la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM), avec laquelle l'établissement est conventionné. Les moyens de reprographie de l'École de Musique ne sont pas à la disposition des élèves. Le Président de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées et la direction de l'École de Musique se dégagent de toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

Article 3.4. Règles relatives à l'utilisation des biens et des lieux

Un certain nombre de biens matériels sont mis à la disposition de tous (locaux, instruments, mobiliers, etc.) à des fins d'enseignement. Comme tels, et parce qu'il s'agit de biens publics, ces biens doivent impérativement être respectés. Toute dégradation et toute détérioration volontaire constituent une atteinte au bien public et, par conséquent une faute grave soumise à sanction disciplinaire avec obligation de prise en charge, par l'auteur du vandalisme, des frais de remise en état. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de la part d'un usager devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais. Chacun veille à maintenir l'École de Musique propre et à respecter le travail des agents chargés de l'entretien et du nettoyage des locaux.

Article 3.4.1. Utilisation des ressources de l'École de Musique

Article 3.4.1.1. Utilisation du parc instrumental : location d'instruments

L'École de Musique possède un parc instrumental à destination des élèves, dont le tarif de location a été fixé par le Conseil communautaire. La location est possible, sur proposition de l'enseignant, prioritairement aux élèves débutant l'instrument et pour une durée d'un an. Un élève peut bénéficier d'une location une seconde année si aucune demande n'a été formulée et en fonction des disponibilités. Un contrat de location réglementant les conditions de mise à disposition est signé par les parties. Toute mise à disposition est subordonnée à la présentation par l'élève ou par ses représentants, de l'attestation d'assurance correspondante.

A titre exceptionnel, et dans le cas où l'élève aurait acquis son propre instrument de musique, un remboursement de la location pourra être effectué au prorata du nombre de mois loué.

Article 3.4.1.2. Matériel pédagogique mis à disposition des enseignants

Les enseignants sont responsables des instruments, des partitions et de tout autre matériel pédagogique ou de diffusion qui leur sont confiés par l'École de Musique pour les besoins de leur enseignement.

Article 3.4.2. Utilisation des salles

Les salles de cours sont réservées aux enseignants et aux élèves de l'École de Musique. Il est strictement interdit d'utiliser les locaux de l'École de Musique pour y donner des leçons particulières.

Article 3.4.2.1. Salles de cours

Les salles de cours ne sont mises à disposition des élèves seuls qu'à titre exceptionnel.

Article 3.5. Perte et vol

Chaque élève est responsable de ses effets personnels. Il est donc demandé à chacun d'éviter d'apporter à l'École de Musique des objets de valeur ou une somme d'argent pouvant susciter la convoitise. Toute perte et/ou vol doivent être signalés à l'accueil, mais l'établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes ou vols pouvant survenir dans son enceinte.

Article 3.6. Responsabilité

Pendant la durée des cours ou des activités artistiques prévues au sein de l'École de Musique, les élèves régulièrement inscrits dont l'admission a été notifiée aux enseignants sont sous la responsabilité de ces derniers. À ce titre, ils ne peuvent être laissés sans surveillance. Toute activité publique proposée par un enseignant dans un cadre extérieur à l'École de Musique et engageant l'établissement (audition ou spectacle d'élèves par exemple) est soumise à l'accord préalable de la cheffe de service ainsi que des parents. En dehors du temps de cours, les élèves ou leurs représentants s'ils sont mineurs, sont responsables des dommages qu'ils pourraient avoir causés.

Article 3.7. Report des cours

Les élèves ou leurs représentants légaux sont informés, dans des délais raisonnables, en cas de report de cours accordé par la cheffe de service.

Article 3.8. Santé et sécurité

En cas d'urgence, l'École de Musique contacte immédiatement les services de secours. En toute hypothèse, la famille, le représentant légal ou la personne à contacter, mentionnée lors de l'inscription est immédiatement prévenue. Tout accident survenu dans l'enceinte de l'établissement doit être porté à la connaissance de la cheffe de service ou de son représentant dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 24 heures.

Chapitre IV – Discipline

Tout membre du personnel de l'École de Musique, quelle que soit sa fonction dans l'établissement, a le droit et le devoir d'intervenir auprès de tout élève fauteur de trouble.

Article 4.1. Mesures disciplinaires et sanctions à l'égard des élèves

Les mesures disciplinaires s'inscrivent dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité et de prise de conscience vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis d'autrui. Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles et exigences de la vie en communauté peuvent faire l'objet :

- De mesures immédiates, non constitutives de sanctions : rencontre avec les parents et exposition des faits.
- De sanctions disciplinaires : exclusion temporaire du cours, selon la gravité des faits exclusion définitive du cours, exclusion définitive de l'École de Musique.

Chapitre V – Mise en œuvre du règlement intérieur

Article 5.1. Adoption

Le présent règlement est adopté par décision du Bureau communautaire en date du _____ 2024. Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2024.

Article 5.2. Exécution

Le Président de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées, la Directrice générale des services, la Directrice du pôle Culture et Patrimoine, et la cheffe de service de l'enseignement musical sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 5.3. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié à tout moment.

Article 5.4. Situations non prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises à la cheffe de service de l'enseignement musical, qui en référera à l'autorité territoriale.

Lu et pris connaissance	Lu et pris connaissance
Le _____	Le _____
Signature de l'élève	Signature du responsable légal